

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE INCLUSE DANS LA LICENCE FFRS

Contrat MAIF n°4385658M

**La Fédération Française de Roller et Skateboard attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.**

C'est la raison pour laquelle la FFRS, lors de votre adhésion à la licence, vous propose d'adhérer à l'une des 3 options « individuelle accident » suivante : option de base, Option 1 ou 2.

L'option de base est incluse dans la licence, sauf refus écrit de votre part lors de votre adhésion à la licence.

Les options complémentaires 1 et 2 sont à adhésion spécifique par le licencié, à l'aide du formulaire dédié que vous trouverez ci-après. Elle vous permettent d'augmenter l'étendue des garanties et les montants prévus par la garantie de base. Les options 1 et 2 ne peuvent être souscrites que si le licencié n'a pas refusé d'adhérer au contrat collectif d'assurances lors de sa prise de licence.

**ATTENTION :** Les options proposées ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle si nécessaire.

Quelle que soit l'option choisie, les dommages corporels dont vous pouvez être victime à l'occasion de la pratique des activités mises en place par la FFRS et ses structures affiliées sont pris en charge dans le cadre du contrat souscrit auprès de la MAIF par la Fédération (n° de sociétaire 4385658M).

Cette notice a pour but de vous présenter en détail le contenu :

- des garanties individuelle accident,
  - des prestations d'assistance rapatriement incluse dans votre licence,
- et de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport.

### QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

Remplissez, dans les 10 jours à compter de l'accident, le formulaire de déclaration d'accident « Individuel Accident » que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFRS, rubrique « assurances » ou dans votre espace personnel.

### COMMENT OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS ?



Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez AIAC Courtage par téléphone au 0800.886.486 (Numéro vert gratuit depuis une ligne fixe) ou par email : [ffrs@aiac.fr](mailto:ffrs@aiac.fr).

### QUI EST ASSURÉ ?

- Les préposés et dirigeants des personnes morales,
- Les licenciés,
- Les titulaires d'une licence Roller Day,
- Les athlètes de haut niveau,
- Les non licenciés participants à des journées découvertes (rentrée sportive, période estivale...), notamment les pratiquants non-licenciés à l'essai du 1er septembre au 15 octobre de chaque année étendue du 15 août au 15 octobre pour les Départements et Territoires d'Outre-Mer, ainsi que pendant les journées suivantes : Sport en famille, journée sans voiture, journées "Tous en roller", fête du sport.
- Les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, et autres titulaires d'une qualification spécifique,
- Les bénévoles,
- Les médecins accompagnateurs,
- Les sportifs sélectionnés en équipe de France pendant les compétitions internationales ainsi que pendant les journées de sélection et de préparation organisés par la FF Roller et Skateboard,
- Les bénévoles jouant le rôle d'élèves lors de séances de formation et/ou lors des examens des moniteurs.

### SONT GARANTIS LES CONSEQUENCES D'ACCIDENT DECOULANT DES ACTIVITES SUIVANTES :

Organisation, pratique et enseignement des disciplines dispensées et agréées par la Fédération Française de Roller et Skateboard (patinage artistique, course, roller freestyle, randonnée, skateboard, rink hockey, roller in line hockey, roller derby et autres spécialités à roulettes reconnues par la fédération.)

- La pratique des sports de roller et du skateboard organisée dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de la FF Roller et Skateboard, de ses ligues régionales, des comités départementaux ou des associations affiliées, ou dans des lieux de circulation (voies vertes, pistes cyclables, parking etc...) sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la FF Roller et Skateboard de ses ligues régionales, des comités départementaux ou des associations affiliées, ou toute autres personnes mandatées par ces associations.
- Stages, manifestations ou formations organisés par la FF Roller et Skateboard, ses ligues régionales, comités départementaux ou associations affiliées
- A des fins sportives : compétitions officielles ou amicales, entraînements, écoles, stages organisés par la FF Roller et Skateboard, les ligues régionales, les comités départementaux, les clubs.
- A titre de loisir : séance d'initiation ou de découverte, séances d'entraînements loisir, randonnées individuelles ou collectives etc...
- L'enseignement des sports de roller, de skateboard et de trottinette
- A des fins privées 24 heures sur 24 en tous lieux
- Activités périscolaires (roller à l'école, roller scolaire)
- Des stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés
- Actions de promotion,
- Exercice d'autres activités sportives lorsqu'elles sont organisées par une personne morale assurée,
- Organisation de stages à destination de non licenciés par les ligues régionales et les comités départementaux, les associations affiliées.

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE INCLUSE DANS LA LICENCE FFRS

Contrat MAIF n°4385658M

### AINSI QUE PENDANT LES ACTIVITES EXTRA SPORTIVES, DANS LE CADRE FEDERAL :

- Organisation et/ou participation à des réunions, assemblées, salons, congrès, exposition, manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type soirées dansantes, repas, sorties, lotos),
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques, et autres nécessaires aux besoins des activités,
- Formations aux examens (CQP, BIF/BEF, DE(S)JEPS, ...) et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage,
- Toute mission de conseils, de préconisation, d'assistance technique,
- Actions publicitaires et commerciales, partenariat « sponsoring », relations publiques, les actions de promotion, notamment démonstrations, exhibitions, soirées de gala, journées portes ouvertes organisées par la FF Roller et Skateboard et/ou ses structures déconcentrées ou affiliées.

Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

### SUR QUEL TERRITOIRE ?

Les garanties sont acquises :

- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), les principautés d'Andorre et Monaco.

- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde.

### PRISE D'EFFET DES GARANTIES :

Pour les sportifs prenant pour la première fois leur licence, la garantie est accordée à compter du moment où la structure a réceptionné le bulletin de demande d'adhésion et le règlement de la licence.

La garantie des licences est maintenue jusqu'au 30 septembre de chaque année, période pendant laquelle le licencié est présumé renouveler sa licence.

Cas spécifique :

- Licence randonnée et descente en pratique loisir : les garanties sont acquises pendant une année à compter de sa date de délivrance.
- Roller Day : pratique des disciplines assurées dans le cadre d'une manifestation organisée en tout ou partie par une personne morale assurée, les garanties sont accordées pour une durée jusqu'à 5 jours consécutifs.

### QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT AU SENS DU CONTRAT D'ASSURANCE ?

Par accident corporel, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Toute mort subite dont les causes restent ignorées et intervenant au cours de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement d'une indemnité décès. La mort subite est définie comme un accident de nature tout à fait imprévisible, qui doit se manifester pour la première fois, alors que l'assuré n'a jamais eu la moindre alerte de ce type auparavant, ou n'a jamais eu la nécessité ou le besoin médical de se faire soigner préalablement pour ce type d'affection, et qui doit être indépendant de l'état de santé de l'assuré.

Toutefois dans le cadre du Sport santé, la pathologie du pratiquant étant connue, même en cas de mort subite, sera tout de même considéré comme « accidentel » un décès survenu lors de la pratique d'une activité sportive prescrite par un médecin.

L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat.

### QUELLES SONT LES GARANTIES ACCORDEES PAR VOTRE LICENCE ?

**Garanties accordées aux titulaires d'une licence FFRS et ayant souscrit la "Garantie de base – Individuelle Accident (dommages corporels)".**

Les montants des garanties sont précisés aux tableaux ci-dessous.

Pour la mise en œuvre de certaines d'entre elles, il convient de se reporter aux précisions et modalités ci-après exposées.

#### Capital Décès :

En cas de décès survenant dans les 24 mois consécutifs à la date de l'accident, la MAIF garantit le versement d'un capital dont le montant est indiqué au tableau ci-dessous.

En l'absence de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut au concubin notoire ou au partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, à défaut aux héritiers légaux.

#### Capital Invalidité :

En cas d'invalidité permanente, la MAIF garantit le versement d'un capital dont le montant maximal est indiqué aux tableaux ci-dessous.

Le taux d'invalidité est fixé, d'après le barème du concours médical, dans les conditions prévues au contrat. Le barème sera appliqué en faisant abstraction du taux d'invalidité éventuellement préexistant dès lors que cette invalidité préexistante n'est pas la conséquence d'un accident pris en charge par la MAIF. Seule la majoration du taux d'invalidité imputable à l'accident garanti sera prise en compte. Pour l'application de cette disposition cette majoration de taux est substituée au taux dans le barème annexé susvisé.

En revanche, dès lors qu'un assuré a déjà été indemnisé par la MAIF et qu'il fait l'objet d'une majoration de son taux d'invalidité déjà attribué, soit en cas d'accidents successifs, soit en cas d'aggravation de son état, le capital dû par la MAIF est égal à la différence entre le capital dû au titre du taux d'invalidité majoré et le capital déjà versé au titre du taux d'invalidité préexistant.

#### Frais de soins de santé :

Les remboursements des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation s'effectuent à concurrence des frais réels exposés et dans la limite précisée au tableau ci-dessous, après intervention de tout régime de prévoyance obligatoire ou complémentaire (Sécurité Sociale, Mutuelles et autres assurances...) dont l'assuré bénéficie.

Cette notice est un résumé des conditions d'assurance et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions des contrats auxquels elle se réfère. Les contrats peuvent être consultés au siège de la Fédération. Contrats souscrits auprès de MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisation variables, CS 90000- 79038 Niort cedex 9, par l'intermédiaire d'Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, Société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 - RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr) - Service réclamations AIAC, 14 rue de Clichy 75009 Paris - [reclamation@aiac.fr](mailto:reclamation@aiac.fr) - Soumis au contrôle de l'ACPR, 61 rue Tailbout 75009 Paris.

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE INCLUSE DANS LA LICENCE FFRS

Contrat MAIF n°4385658M

Font également l'objet d'un remboursement, au titre de cette garantie, les frais de premier transport du lieu de l'accident à celui de l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins.

Les frais médicaux seront remboursés aux personnes bénéficiant de la Couverture Maladie Universelle (CMU) au 1er euro.

Les assurés ne bénéficiant d'aucun régime de prévoyance (Sécurité Sociale ou autre) verront leurs remboursements limités à 100% de la base de remboursement de la Sécurité Sociale et/ou au montant du forfait journalier.

La MAIF arrête ses remboursements à la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré.

### Centre de rééducation :

Font l'objet d'un remboursement les frais de séjour dans un centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport à la suite d'un dommage corporel garanti par le présent contrat, prescrit par une entité médicale compétente.

### Frais ne relevant pas du tarif de la Sécurité Sociale

Les frais ne relevant pas du tarif de référence de la Sécurité Sociale et directement liés à l'accident feront l'objet d'une indemnisation par la MAIF, dans la limite du montant indiqué aux tableaux ci-dessous.

Sont compris dans le cadre de cette garantie :

- Les transports pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical.
- Le coût de la chambre particulière ainsi que le supplément pour lit d'accompagnant dans la chambre d'un enfant, pendant 10 jours maximum. **Demeurent exclus tous autres suppléments, notamment télévision, téléphone.**
- Les effets vestimentaires endommagés pour prodiguer les soins et résultant de l'accident.
- Les pertes de salaires subies par les parents pour les déplacements liés à l'accident ou les congés sans solde qu'ils ont eu à prendre.
- Séances d'ostéopathie pour les sportifs de haut niveau (40€ par séance, maxi 10 séances).

### Soins dentaires

Font l'objet d'un remboursement, après intervention de tout régime de prévoyance obligatoire ou complémentaire (Sécurité Sociale, Mutuelles et autres assurances ...) dont l'assuré bénéficie, les soins dentaires ayant leur cause directe dans un accident survenu au cours des activités garanties à concurrence de : 600€ par dent fracturée pour les frais de réparation ou remplacement de prothèse existante (700 € pour les sportifs de haut niveau).

### Optique

Font l'objet d'un remboursement, après intervention de tout régime de prévoyance obligatoire ou complémentaire (Sécurité Sociale, Mutuelles et autres assurances ...) dont l'assuré bénéficie, les frais d'optique dans la limite des montants indiqués aux tableaux ci-dessous.

### Option Indemnités journalières

**La garantie des Indemnités journalières n'est acquise aux assurés que sur souscription spécifique d'une option complémentaire 1 ou 2, et règlement d'une prime définie en fonction de l'option retenue.**

Lorsque l'assuré a été en incapacité temporaire totale de travail suite à un accident, la MAIF verse une indemnité à concurrence du montant indiqué au tableau ci-dessous :

- dans la limite de la perte de revenus réelle : pertes de salaire, prime et autre manque à gagner, sur présentation de justificatifs et sous déduction des indemnités versées par le(s) régime(s) de prévoyance et de celles attribuées au titre de la loi sur la mensualisation et de la convention collective applicable,
- après une période ininterrompue d'arrêt total de travail appelée période de franchise, fixée à 7 jours,
- pendant au maximum 365 jours.

L'indemnité journalière cesse d'être versée à la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré.

### Frais de rattrapage scolaire, Redoublement de l'année d'étude, reconversion professionnelle

#### - Garantie "Frais de rattrapage scolaire"

Par suite d'accident survenu lors de la pratique des activités assurées, le licencié peut-être contraint d'interrompre sa scolarité.

L'assureur s'engage, à concurrence du montant fixé au tableau des garanties, à rembourser les frais exposés pour la remise à niveau scolaire de l'assuré, élève d'un établissement scolaire.

Pour entraîner le paiement, les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :

- le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 5 jours. Une FRANCHISE de 5 jours étant toujours appliquée,
- les frais de remise à niveau doivent être justifiés par les parents ou tuteurs de l'assuré

#### - Garantie "Frais de redoublement de l'année d'études"

L'assureur s'engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties à rembourser à l'assuré les frais d'inscription à la faculté ou à l'école (études supérieures). Pour entraîner le paiement, les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :

- le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 1 mois,
- un justificatif des frais à remboursement et un double de la réinscription dans le même établissement ou dans un autre (changement d'orientation) doivent être fournis.

#### - Garantie "Frais de reconversion professionnelle"

L'assureur s'engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties, à rembourser à l'assuré les frais de reconversion professionnelle engagés. Pour entraîner le paiement, les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :

- l'accident doit avoir entraîné un taux d'invalidité définitif supérieur à 25 % (celui fixé dans les 2 années qui suivent l'accident),
- les conséquences de l'accident interdisent à l'assuré d'exercer son activité professionnelle habituelle et le contraignent à changer d'emploi,
- la formation professionnelle qui conditionne cette reconversion doit avoir été dispensée par un organisme officiel.

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE INCLUSE DANS LA LICENCE FFRS

Contrat MAIF n°4385658M

### Dommmages aux équipements

En cas de dommages corporels, médicalement constatés, subis lors de la pratique des activités assurées, la garantie est étendue aux dommages matériels, subis par les équipements utilisés (casque, rollers, skate et protection).

L'assuré fournira en cas de sinistre la facture d'achat des équipements endommagés ainsi qu'un devis de réparation des rollers.

Une vétusté de 20 % par an sera appliquée.

### Frais de premier transport :

L'assureur procède au remboursement, à concurrence du montant fixé, des **frais de transport** le jour de l'accident de l'assuré, du lieu du sinistre à celui de l'établissement de soins adaptés le plus proche.

### Frais supplémentaire de transport :

L'assureur procède au remboursement des frais supplémentaires que l'assuré victime d'un accident imputable aux activités assurées engage pour se rendre à son travail ou à son école dans l'attente de sa consolidation.

La justification de tels frais devra être apportée par la victime. Elle devra y adjoindre :

- un certificat médical précisant que le moyen de transport habituel ne peut pas être utilisé pendant la période considérée,
- une attestation du chef

### QUELS SONT LES MONTANTS ACCORDES PAR GARANTIE ?

|                                                                                                                                                                  | Plafonds des garanties de base (hors athlètes de haut niveau)                                                                                                                                                                                     | Franchise          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Capital Décès<br>Majoration du capital :<br>- si l'assuré est marié, pacsé ou en concubinage (non séparé)<br>- par enfant à charge (dans la limite de 4 enfants) | 15 000 € (1) (3)<br><br>5000€<br><br>5000€                                                                                                                                                                                                        | Néant              |
| Capital Invalidité                                                                                                                                               | L'indemnité est calculée en multipliant le taux d'invalidité (IPP), déterminé lors de la consolidation de l'assuré par le capital défini ci-dessous à l'exception d'un taux d'invalidité > 66 % qui donnera lieu au versement de 100 % du capital | Relative IPP <= 5% |
| IPP > 5% et < ou = 66%                                                                                                                                           | 60 000 € (1)                                                                                                                                                                                                                                      |                    |
| IPP > à 66%                                                                                                                                                      | 120 000 € (1)                                                                                                                                                                                                                                     |                    |
| Indemnité suite à coma                                                                                                                                           | 2% du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines sans pouvoir toutefois dépasser le montant du capital décès                                                                                                                 | 14 jours           |
| Frais de soins de santé (médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation)                                                                             | 5000€ par accident dont 700 € pour le bris de lunettes (2), 600 € (4) par dent pour les frais de réparation ou remplacement de prothèse existante(2), 800€ pour la prothèse auditive (2)                                                          | Néant              |
| Forfait journalier hospitalier                                                                                                                                   | A concurrence des frais réels avec un maximum de 3000 €                                                                                                                                                                                           | Néant              |
| Frais d'appareillage (fauteuil, béquilles...)                                                                                                                    | 1000€                                                                                                                                                                                                                                             |                    |
| Frais de remise à niveau scolaire                                                                                                                                | 3100€                                                                                                                                                                                                                                             | 5 jours d'arrêt    |
| Frais de redoublement de l'année d'études                                                                                                                        | 3100€                                                                                                                                                                                                                                             | 1 mois d'arrêt     |
| Frais de reconversion professionnelle si taux d'infirmité permanente > à 25%                                                                                     | 3100€                                                                                                                                                                                                                                             | 25% d'IPP          |
| Frais de transport primaire non pris en charge par la SS                                                                                                         | 300€<br>(Porté à 3000* pour les transports par hélicoptère)                                                                                                                                                                                       | Néant              |
| Frais supplémentaire de transport                                                                                                                                | 8€/ jour. Cette indemnité est versée forfaitairement dès le 4ème jour jusqu'au 365ème jour                                                                                                                                                        | Néant              |
| Centre de rééducation traumatologique sportive                                                                                                                   | 3 000 € par accident                                                                                                                                                                                                                              | Néant              |
| Dommages matériels aux équipements (casque, roller et protection en cas d'accident corporel)                                                                     | 750€                                                                                                                                                                                                                                              | 30€                |
| SPHN /Sportif équipe de France (y compris stage de sélection)                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                   |                    |
| Capital invalidité permanente                                                                                                                                    | L'indemnité est calculée en multipliant le taux d'invalidité (IPP), déterminé lors de la consolidation de l'assuré par le capital défini ci-dessous à l'exception d'un taux d'invalidité > 66 % qui donnera lieu au versement de 100 % du capital | Néant              |
| IPP < ou = à 66%                                                                                                                                                 | 300 000 € (1)                                                                                                                                                                                                                                     |                    |
| IPP > 66%                                                                                                                                                        | 600 000 € (1)                                                                                                                                                                                                                                     |                    |
| Indemnité Journalière                                                                                                                                            | 100 €/jour maxi 365jours                                                                                                                                                                                                                          |                    |

(1) Garantie maximum 5 000 000€ en cas de sinistre collectif

(2) Ce montant s'entend par « sinistre et par année d'assurance » par assuré

(3) Ce montant est porté à 25 000euros pour les SPHN et les sportifs en équipe de France

(4) Ce montant passe à 700euros pour les SPHN.

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE INCLUSE DANS LA LICENCE FFRS

Contrat MAIF n°4385658M

### EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES DU CONTRAT:

#### Sont exclus des garanties du présent Contrat :

- Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- Les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide ;
- Les accidents qui résultent de la participation de l'assuré à des rixes, sauf en cas de légitime défense ;
- Les conséquences pouvant résulter pour l'assuré des soins reçus, traitements suivis ou d'interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti ;
- Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état ;
- Les accidents résultant de l'usage de drogues ou de stupéfiants par l'assuré ;
- Les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'accident corporel déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré.

Sont notamment réputées relever d'une maladie, les lésions internes suivantes :

- Les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses ;
- Les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales ;
- Les affections virales, microbiennes et parasitaires.

Lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu de l'assuré.

Demeurent toutefois couverts les ruptures tendineuses survenues à l'occasion d'une activité sportive, ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette activité ou pendant la phase de récupération.

- Les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date de souscription de l'assuré ;
  - Les dommages :
    - Causés par la guerre étrangère,
    - Causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement,
    - Résultant d'attentats et d'actes de terrorisme,
    - Résultant d'émeutes, mouvements populaires, sabotage, grèves ou lock out de la personne morale assurée.
  - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par les effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.
  - Les dommages causés directement ou indirectement par :
    - L'amiante ou ses dérivés,
    - Le plomb et ses dérivés.
  - Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes:
 

Sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV (\*) ou pouvant transporter plus de 10 personnes,
  - Les dommages causés par tout engin aérien (y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes), hormis les parachutes et les parapentes, dont l'assuré ou la collectivité a la propriété, l'usage ou la garde.
  - Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (\*).
- (\*) Cette exclusion ne s'applique pas :
- aux risques de fonctionnement des véhicules précités ou des appareillages pouvant les équiper lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil de travail,
  - aux véhicules pour lesquels la réglementation routière n'exige pas de permis de conduire.



## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE INCLUSE DANS LA LICENCE FFRS

Contrat MAIF n°4385658M

### LES OPTIONS COMPLEMENTAIRES 1 ET 2

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la FFRS a souscrit auprès de la MAIF un contrat qui permet de bénéficier au-delà du régime de base attaché à la licence, des garanties complémentaires (invalidité permanente, décès, indemnités journalières).

Le licencié souhaitant bénéficier d'une couverture plus étendue que celle prévue au titre des « garanties de base », pourra souscrire le deuxième ou troisième niveau de garantie ci-après. Les garanties des options 1 et 2 complètent les montants attribués d'office par le contrat de la Fédération.

| Les garanties                | Option 1                                                                     | Option 2 |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Prothèse dentaire            | Doublement du capital par dent et du plafond prévus dans la garantie de base |          |
| Capital Décès par majeur (1) | 7500 euros                                                                   |          |
| Capital Invalidité (1)       | 25 000 euros                                                                 |          |
| Indemnité journalière (2)    | 15€                                                                          | 30€      |

(1) Franchise atteinte 5%

(2) Franchise de 3 jours (non applicable pendant la durée d'hospitalisation. L'indemnité journalière est versée pendant 365 jours maximum.)

### ETENDUE ET APPLICATION DES GARANTIES :

Les conditions d'application des garanties sont identiques à celles de la garantie de base.

### MONTANT DES PRIMES :

Option 1 : 10€ TTC

Option 2 : 15€ TTC

### COMMENT SOUSCRIRE UNE OPTION 1 OU 2 ?

Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription téléchargeable sur le site Internet de la FFRS (ou la demande d'adhésion figurant sur le présent document), et le renvoyer à AIAC courtage, 14 rue de Clichy, 75009 Paris, en joignant un chèque correspondant à la cotisation de l'option choisie.

### PRISE D'EFFET

Les garanties prendront effet à la date de réception par AiAc courtage du bulletin complété et du règlement.

### BULLETIN D'ADHESION AUX OPTIONS COMPLEMENTAIRES - CONTRAT MAIF N°4385658M – SAISON 2020-2021

Je soussigné(e)

Nom – Prénom : ..... Date de naissance : .....

Adresse : .....

Num Tel : ..... Email : .....

Club de : ..... N° de licence : .....

Je souhaite bénéficier, en complément des garanties de base de ma licence, du contrat individuelle Accident.

Option 1 (10€ TTC) ☐

Option 2 (15€ TTC) ☐

et vous adresse le chèque correspondant, **libellé à l'ordre d'AIAC Courtage.**

Je déclare avoir reçu un exemplaire de la notice d'information du présent contrat.

Seules les demandes d'adhésion dûment complétées, signées et accompagnées du règlement correspondant seront prises en compte par la Compagnie. Les garanties prendront effet le jour de la réception par AiAc du présent bulletin et du règlement de la prime.

**Loi Informatique et Libertés :** Les informations recueillies dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre adhésion. Conformément à la Loi 78-17 du 06/01/1978, vous pouvez demander à tout moment communication et rectification éventuelle de toute information vous concernant qui figurerait dans tout fichier à usage de la Compagnie, ses mandataires, réassureurs, et organismes professionnels ainsi que ceux des intermédiaires. Ce droit peut être exercé auprès d'aiac courtage, 14 rue de Clichy, 75009 Paris.

Fait à ..... le .....

Signature (pour les mineur(e)s : son représentant légal) « lu et approuvé »

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE INCLUSE DANS LA LICENCE FFRS

### Contrat MAIF n°4385658M

#### ASSISTANCE RAPATRIEMENT (GARANTIES SOUSCRITES AUPRES DE MAIF ASSISTANCE)

Garantie accordée aux titulaires d'une licence FFRS.

Cette assistance rapatriement intervient en cas d'accident, maladie grave ou décès, et nécessitant, après avis d'une Autorité Médicale compétente, l'intervention d'un assistant spécialisé, lors ou à l'occasion de la pratique des activités assurées ou d'un déplacement organisé par la FFRS ou par ses structures affiliées dans le cadre des activités assurées.

**MAIF ASSISTANCE est joignable 7j/7, 24h/24**  
**Au 05 49 34 88 27 (appel gratuit depuis un poste fixe), si vous êtes en France.**  
**Au +33 5 49 34 88 27, si vous êtes à l'étranger**

La garantie d'assistance rapatriement est mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE.

#### BENEFICIAIRES DES GARANTIES MAIF ASSISTANCE

Est considéré comme assuré/ bénéficiaire les personnes listées ci-dessous ayant souscrit la « garantie de base »

Individuelle Accident :

- Les préposés et dirigeants des personnes morales
- Les licenciés,
- Les titulaires d'une licence Roller Day
- Les athlètes de haut niveau
- Les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, et autres titulaires d'une qualification spécifique
- Les bénévoles
- Les médecins accompagnateurs
- Les sportifs sélectionnés en équipe de France pendant les compétitions internationales ainsi que pendant les de sélection et de préparation organisés par la FF Roller et Skateboard

#### DEPLACEMENTS GARANTIS

Les prestations garanties dans le cadre de cette convention s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire dans le cadre des activités visées ci-dessous :

Par activités garanties on entend la pratique des disciplines dispensées et agréées par la Fédération Française de Roller et Skateboard à savoir : patinage artistique, course, roller freestyle, randonnée, skateboard, rink hockey, roller in line hockey, roller derby et autres spécialités à roulettes reconnues par la fédération :

- Dans le cadre de compétitions ou séances d'entraînement,
- Les manifestations de promotion organisées par les structures assurées ou toute personne mandatée par elles,
- Les réunions et manifestations extra-sportives organisées dans le cadre fédéral par les structures assurées,
- Les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les structures assurées,
- Les activités périscolaires, journées Portes Ouvertes, journées d'activité.

#### EVENEMENTS GENERATEURS

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire.
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.
- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.
- Vol ou dommages accidentels ou matériels indispensables à la poursuite de l'activité.
- Événement climatique majeur à l'exception de ceux se produisant en cours de navigation.

En cas de panne, d'accident, de vol du bateau ou du véhicule utilisé par la collectivité, les garanties d'assistance aux personnes pourront s'appliquer, même si le bateau ou le véhicule n'est pas garanti. MAIF Assistance se réserve toutefois le droit de demander au propriétaire dudit bateau ou véhicule le remboursement des frais ainsi engagés.

#### TERRITORIALITE

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement tel que défini ci-dessus.

#### GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

##### assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

##### Transport sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de MAIF Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train 1ère classe, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), MAIF Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, le retour à leur pays d'origine peut être organisé et pris en charge par MAIF Assistance.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de MAIF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE INCLUSE DANS LA LICENCE FFRS

Contrat MAIF n°4385658M

### Retour d'un accompagnant assuré

Lorsque le bénéficiaire est rapatrié par les soins de MAIF Assistance, selon avis de son Service Médical, MAIF Assistance organise le transport, en train 1ère classe ou avion économique, d'une ou deux personne(s) assurée(s) qui se déplaçaient avec le bénéficiaire afin, si possible, de l'accompagner lors de son retour.

Ce transport se fera :

- Soit avec le bénéficiaire,
- Soit individuellement.

### Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAIF Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 125 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

### Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 3 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, par train 1ère classe ou par avion en classe économique, et participe à son hébergement, à concurrence de 125 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Si le bénéficiaire, tel que défini à l'article 1.1.3, réside seul en France, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de sa famille demeurant dans son pays d'origine, par train 1ère classe ou par avion en classe économique, et participe à son hébergement, à concurrence de 125 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par MAIF Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation. Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant, telle que définie à l'article 2.1.3, ni avec le retour d'un accompagnant assuré tel que défini à l'article 2.1.2.

### Prolongation de séjour pour raison médicale

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de MAIF Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par MAIF Assistance à concurrence de 125 euros par nuit pour une durée maximale de 7 nuits.

### Poursuite du voyage

Si l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, MAIF Assistance prend en charge ses frais de transport, en train 1ère classe ou avion économique, pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

### Frais médicaux et d'hospitalisation

Bénéficiaires domiciliés en France :

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance-maladie, selon les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € ;
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire ;
- les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable ;
- dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à reverser à MAIF Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

Bénéficiaires domiciliés hors de France

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France, MAIF Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place dans les conditions suivantes :

- en France cette prise en charge s'effectue à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire ;
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire.

Cette prise en charge s'applique pour les bénéficiaires domiciliés hors de France pour lesquels aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue.

Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France ayant la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, cette prise en charge à hauteur de 30 000 € en France ou de 152 500 € à l'étranger, s'effectue en complément des prestations dues par les organismes sociaux.

### Recherche et expédition de médicaments et de prothèses

En cas de nécessité, MAIF Assistance recherche, sur le lieu de séjour ou à la prochaine escale du bateau, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, MAIF Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu de séjour ou à l'escale suivante.

De même, MAIF Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, MAIF Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.



## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE INCLUSE DANS LA LICENCE FFRS

Contrat MAIF n°4385658M

### Frais de secours, recherche

#### Frais de secours

En France et à l'étranger, en cas d'accident en mer ou en montagne, MAIF Assistance prend en charge, à concurrence de 15 000€, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

#### Frais de recherche

En France et à l'étranger, en cas de disparition du bénéficiaire en mer ou en montagne, MAIF Assistance prend en charge, à concurrence de 15 000 €, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

### Soutien psychologique

En cas d'accident (y compris à bord d'un véhicule), d'agression ou de tentative d'agression, de décès d'un membre de la famille du bénéficiaire, d'attentat ou de catastrophe naturelle, entraînant un traumatisme psychologique, MAIF Assistance met à votre disposition, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an, un service Ecoute et Accueil Psychologique permettant au bénéficiaire de contacter par téléphone des psychologues cliniciens.

L'(les) entretien(s) téléphonique(s), mené(s) par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, permettra au bénéficiaire de clarifier la situation à laquelle il est confronté suite à cet événement.

Les psychologues interviennent dans le strict respect du code de déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'autoriseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone. MAIF Assistance assure l'organisation et la prise en charge de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue et, si nécessaire en fonction de la situation du bénéficiaire, de 1 à 3 entretiens en face à face dans les 12 mois suivant l'événement. Lorsque le bénéficiaire est un enfant, les entretiens ont lieu uniquement en face-à-face.

**Il est précisé que les entretiens téléphoniques ne se déroulent qu'en langue française et que les rendez-vous ne peuvent avoir lieu qu'en France.**

Par ailleurs en cas de décès du bénéficiaire, MAIF Assistance rembourse le montant des consultations pour le conjoint et les enfants et éventuels accompagnants lors du déplacement couvert auprès d'un psychologue à concurrence de 1 500€ TTC par sinistre.

En cas de dommages corporels consécutifs à une agression, MAIF Assistance rembourse le montant des consultations du bénéficiaire auprès d'un psychologue à concurrence de 1 500€ TTC par sinistre.

### ASSISTANCE EN CAS DE DECES

#### Décès d'un bénéficiaire en déplacement

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires tels que définis en 1.1.3, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt et les aménagements spécifiques au transport. De plus, MAIF Assistance participe aux frais de cercueil ou frais d'urne, conforme à la législation et de qualité courante, à concurrence de 2 500€ par sinistre. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

#### Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, MAIF Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour, en train 1ère classe ou avion classe économique, et son hébergement à concurrence de 125 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

#### Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, MAIF Assistance organise et prend en charge, en train 1ère classe ou avion classe économique :

- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement tels que définis à l'article 1.1.2 jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France ;
- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement tels que définis en 1.1.3 jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques dans leur pays de domicile ;
- ou l'acheminement des bénéficiaires auprès du proche tel que défini ci-dessus en cas de risque de décès imminent et inéluctable, sur décision des médecins de MAIF Assistance, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

### ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

#### Retour des autres bénéficiaires

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile, en train 1ère classe ou avion en classe économique.

#### Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 15 ans

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 15 ans non accompagné, MAIF Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, en train 1ère classe ou avion en classe économique, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la collectivité, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, MAIF Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

#### Remplacement d'un accompagnateur

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la collectivité est responsable, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par la collectivité jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour, en train 1ère classe ou avion en classe économique.

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE INCLUSE DANS LA LICENCE FFRS

Contrat MAIF n°4385658M

### Attente sur place

MAIF Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation de leur bateau ou de leur véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 125 € par nuit et par personne, dans la limite de 7 nuits maximum.

### Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche

MAIF Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport, en train 1<sup>ère</sup> classe ou avion en classe économique, pour se rendre au chevet du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire, victime d'une maladie ou d'un accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 8 jours.

### Retour en cas d'indisponibilité du bateau ou du véhicule

Lorsque les bénéficiaires sont immobilisés plus de 5 jours à la suite du vol, de l'accident ou de la panne du bateau ou du véhicule les transportant, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour des bénéficiaires à leur domicile ou au port d'attache du bateau. Le retour des bénéficiaires domiciliés à l'étranger s'effectue jusqu'à leur résidence temporaire en France.

En remplacement du retour au domicile, et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, la collectivité peut choisir l'acheminement des bénéficiaires à leur lieu de destination.

Ces dispositions peuvent s'appliquer sans conditions de délai en cas de nécessité de poursuite du voyage ou de retour immédiat.

Le cas échéant, MAIF Assistance se réserve le droit de demander au transporteur, via la collectivité, le remboursement des frais ainsi engagés.

Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en 2.3.4.

### Sinistre majeur concernant la résidence

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire, survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessitant impérativement sa présence, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour se rendre à son domicile.

### GARANTIES COMPLEMENTAIRES

#### Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

#### Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité

À l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de MAIF Assistance.

#### Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages

En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de l'activité de la collectivité ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement de matériel de remplacement mis à disposition au siège de la collectivité jusqu'au lieu de l'activité de la collectivité.

#### Événement climatique majeur

##### • Attente sur place

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, MAIF Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 125 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 7 nuits.

##### • Retour des bénéficiaires au domicile

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, MAIF Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile, en train 1<sup>ère</sup> classe ou avion en classe économique.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de MAIF Assistance et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

MAIF Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

#### Frais de télécommunications à l'étranger

Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre MAIF Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par MAIF Assistance.

### AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PENALE

#### Avance de fonds

MAIF Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la collectivité, pour son propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE INCLUSE DANS LA LICENCE FFRS

Contrat MAIF n°4385658M

### Frais de justice à l'étranger

MAIF Assistance avance, dans la limite de 3 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou voyage.

Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

### Caution pénale à l'étranger

MAIF Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 15 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la collectivité. Il devra être intégralement remboursé à MAIF Assistance dans un délai d'un mois suivant son versement.

### MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS :

**Attention, aucune prestation ne sera prise en charge sans l'accord préalable de MAIF Assistance.**

MAIF ASSISTANCE est joignable 7j/7, 24h/24

Au 05 49 34 88 27 (appel gratuit depuis un poste fixe), si vous êtes en France.

Au +33 5 49 34 88 27, si vous êtes à l'étranger

Contrat MAIF n°4385658M

- Sur le site internet de la FFRS, rubrique assurances ;
- via votre espace « licencié » sur Rolskanet.

**Aiac Courage – [decla.federation@aiac.fr](mailto:decla.federation@aiac.fr)**

Nom, ..... Prénom .....

..... Tél. ....

Adresse : ..... Code postal .....

Ville.....

Date de naissance :...../...../..... Sexe : ☐ Féminin ☐ Masculin

N° de licence Fédérale ..... Joindre une copie

Avez-vous souscrit la garantie individuelle accident de base avec votre licence : ☐ Oui ☐ Non

Avez-vous souscrit l'assurance complémentaire individuelle accident Option 1 ou Option 2 ? ☐ Oui ☐ Non

**Date de l'accident :** ..... **Heure :** ..... H ..... **Lieu :** ..... **Dept :** .....

Le sinistre a eu lieu lors : ☐ Entraînement ☐ Compétition ☐ Pratique Libre

- ☐ Patinage Artistique
- ☐ Course
- ☐ Skateboard (dont les spécialités descente
- ☐ Roller Free Style (dont les spécialités roller soccer et trottinette )
- ☐ Rink Hockey
- ☐ Roller Hockey
- ☐ Randonnée
- ☐ Roller Derby

☐ Nature des Dommages que vous avez subis : ☐ Corporels ☐ Matériels

**Précisez les causes et circonstances détaillées (réponse obligatoire) :**

[illegible]

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR L'ASSURE (à remplir obligatoirement)**

Portiez-vous des protections : ☐ OUI ☐ NON

indiquez les protections que vous portiez : ☐ Casque ☐ Protège Dents ☐ Protège Poignets ☐ Genouillères ☐ Coudières

**Fournir obligatoirement le certificat médical constatant les dommages corporels**

|                                                |                                                                     |                                                                       |                                                                     |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Contusions, hématomes | <input type="checkbox"/> Fractures                                  |                                                                       |                                                                     |
| Membres supérieurs                             | <input type="checkbox"/> Epaule<br><input type="checkbox"/> Poignet | <input type="checkbox"/> Avant-bras<br><input type="checkbox"/> Coude | <input type="checkbox"/> Bras<br><input type="checkbox"/> Main      |
| Membres inférieurs                             | <input type="checkbox"/> Hanche<br><input type="checkbox"/> Jambe   | <input type="checkbox"/> Cuisse<br><input type="checkbox"/> Mollet    | <input type="checkbox"/> Genou<br><input type="checkbox"/> Cheville |
| Face                                           | <input type="checkbox"/> Crâne<br><input type="checkbox"/> Dent     | <input type="checkbox"/> Visage<br><input type="checkbox"/> Nez       | <input type="checkbox"/> Oeil                                       |
| <input type="checkbox"/> Colonne<br>vertébrale | <input type="checkbox"/> Abdomen                                    | <input type="checkbox"/> Thorax                                       | <input type="checkbox"/> Pied                                       |

☐ Autres ? (à préciser):.....

Description des Lésions (fournir le certificat médical de constatation des blessures :

.....

.....

L'assuré a-t-il un arrêt de travail ? ☐ Oui ☐ Non

l'assuré est-il Décédé : ☐ Oui ☐ Non

**Organisme de Sécurité sociale**

Nom : .....

Adresse.....

N° d'immatriculation de l'assuré ; .....

**Organisme complémentaire (Mutuelle):**

Nom : .....

Adresse.....

N° d'affiliation ou de contrat.....

**Pour vous faire rembourser, joignez toujours :**

- le décompte du régime social,
- le décompte du régime complémentaire, si vous en avez un,
- un certificat médical descriptif des blessures.

N'oubliez pas, en cas d'hospitalisation ou de clinique : la note de frais de l'établissement de soins (duplicata).

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DOMMAGES AUX EQUIPEMENTS (CASQUE, ROLLER, PROTECTION)**

Rappel : cette garantie n'intervient qu'en cas de dommages corporels **(Joindre obligatoirement à la déclaration de sinistre, le certificat médical descriptif des blessures).**

Description des dégâts .....

.....

.....

Joindre :

- les factures d'achat ou documents estimatifs établis par un réparateur justifiant la valeur et la date d'achat des équipements endommagés
- le devis des réparations **(ne pas faire réparer sans l'accord de l'assureur. A défaut, l'assureur pourra émettre des réserves quant au règlement du sinistre, voire refuser la prise en charge**

Fait à                      le                      Signature de la victime ou de son représentant (à préciser